

Date: 20131121

Dossier: 585-09-64

Référence: 2013 CRTFP 152



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président de la
Commission des relations
de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Association des employés du Conseil de recherches, l'agent négociateur,
et le Conseil national de recherches du Canada, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur
dans la catégorie Administration et Service extérieur chargés de l'organisation,
l'exécution et la surveillance de services de traitement des données comportant
l'utilisation d'ordinateurs (« unité de négociation CS »)

Répertorié
*Association des employés du Conseil de recherches c. Conseil national de recherches du
Canada*

MANDAT

Destinataires : Ian Mackenzie, président du conseil d'arbitrage;
Georges Nadeau et Guy Lauzé, membres du conseil d'arbitrage

Devant : David P. Olsen, président par intérim de la Commission des relations de
travail dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Christopher Rootham, avocat

Pour l'employeur : Caroline Richard, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 30 octobre et des 7, 8 et 13 novembre 2013.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 30 octobre 2013, l'Association des employés du Conseil de recherches (l'« agent négociateur » ou l'« AECR ») a demandé le renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi ») relativement à la catégorie Administration et Service extérieur chargée de l'organisation, l'exécution et la surveillance de services de traitement des données comportant l'utilisation d'ordinateurs (« unité de négociation CS »). L'agent négociateur a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 7 novembre 2013, le Conseil national de recherches du Canada (« l'employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Dans sa lettre, l'employeur a déclaré que [traduction] « puisque l'AECR maintient son objection relativement à la proposition du CNR concernant l'indemnité de départ, la CRTFP doit encore prendre une décision à cet égard ». L'employeur a fourni également une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 8 novembre 2013, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (« CRTFP ») a clarifié qu'[traduction] « aucune objection relative à la compétence n'a été inscrite à l'égard de cette proposition de l'employeur bien que l'indemnité de départ ait été désignée comme étant une condition d'emploi renvoyée à l'arbitrage relativement au groupe CS [...] ». Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Dans une lettre datée du 13 novembre 2013, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 4.

[5] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 4 inclusivement ci-jointes.

[6] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 21 novembre 2013.

Traduction de la CRTFP

**David P. Olsen,
Président par intérim de la
Commission des relations de travail dans la fonction publique**